## ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC Trente-deuxième Législature, troisième session

# 1982, chapitre 109 LOI CONCERNANT LA SUCCESSION DE PIERRE VICTOR ROUGIER

## Projet de loi nº 262

présenté par M. René Blouin Première lecture le 6 décembre 1982 Deuxième lecture le 17 décembre 1982 Troisième lecture le 17 décembre 1982 Sanctionné le 18 décembre 1982

Entrée en vigueur: le 18 décembre 1982

Loi modifiée: Aucune





#### CHAPITRE 109

#### Loi concernant la succession Pierre Victor Rougier

[Sanctionnée le 18 décembre 1982]

Préambule. ATTENDU que Pierre, dit Victor, Rougier est décédé le 30 avril 1946, laissant un testament daté du 28 avril 1934 et deux codicilles datés du 4 septembre 1940 et du 14 septembre 1945;

Que ce testament et ces codicilles qui avaient été faits sous la forme olographe ont fait l'objet d'un jugement de vérification le 25 octobre 1946 (n° 713 des dossiers de la Cour supérieure du district de Montréal);

Que ce testament créait des fiducies à des fins charitables et qu'il confirmait et ratifiait des donations qui avaient créé de telles fiducies:

Que le Trust Général du Canada ou la Société d'administration et de fiducie étaient les administrateurs de ces fiducies;

Que le Trust Général du Canada et la Société d'administration et de fiducie ont été fusionnés en une seule corporation en vertu du chapitre 80 des lois de 1970;

Que le testament et les donations fiduciaires qu'il confirmait et ratifiait ordonnaient au fiduciaire de se conformer aux lois en vigueur quant au placement des biens d'autrui;

Que, vu le second alinéa de l'article 4 du chapitre 81 des lois de 1967, le Trust Général du Canada doit se conformer à l'article 9810 du Code civil tel qu'il se lisait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce chapitre et n'a pas le pouvoir d'investir les biens des fiducies constituées par Pierre, dit Victor, Rougier dans diverses valeurs mobilières sûres et rentables;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Placement autorisé. 1. Malgré le testament de Pierre, dit Victor, Rougier, daté du 28 avril 1934, malgré les deux codicilles à ce testament, datés respectivement du 4 septembre 1940 et du 14 septembre 1945 et malgré les actes de donation enregistrés au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous les numéros 237022, 323844, 344780, 344781, 345394 et 345537, le Trust Général du Canada, fiduciaire des fiducies créées par ce testament et ces actes de donation, est autorisé à effectuer le placement des biens de ces fiducies conformément à l'article 9810 du Code civil.

Entrée en vigueur. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.